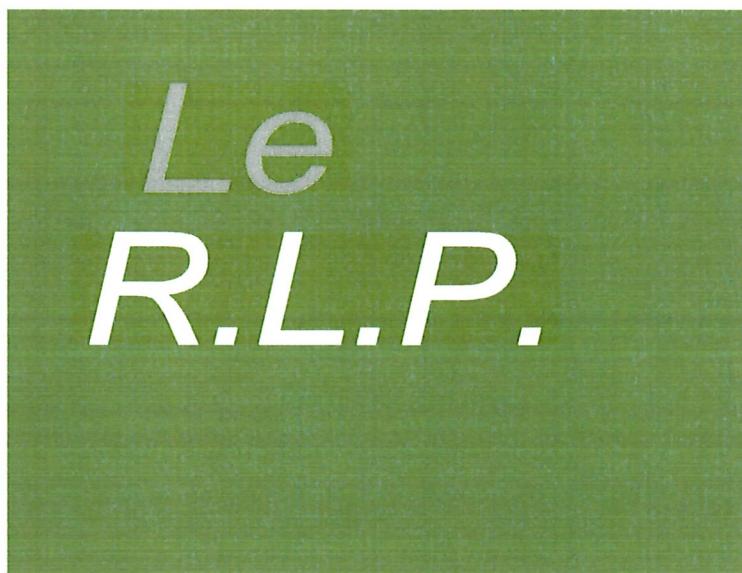


PORTEL-SUR-GARONNE



6.

ARRETE LIMITES D AGGLOMERATION

MODIFICATION N°2

Délibération du 25 septembre 2025





Objet : Règlement Permanent de la circulation

Réf. : Modification limite d'agglomération & Limitation de vitesse à 50 km/h, route d'Espagne RD120 section Roques-route d'Ax à Portet-sur-Garonne.

Page 1 sur 2

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, et L2213-25 ;

Vu la Délibération n°2020/05/051 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voirie routière ;

Considérant le nouvel aménagement des quais bus et de la ligne express LEX et notamment le couloir bus axial unidirectionnel dans le sens Roques - Toulouse, d'une longueur de 345.60 mètres, entre le giratoire RD820 et le passage à niveau n° 1 de la voie ferrée (ligne Toulouse – Latour de Carol) ;

Considérant l'intensité du trafic routier et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie routière et des cheminements piétons/cycles en zone d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la Route Départementale numéro 120 -RD120-, dite Route d'Espagne, modification de la limite d'agglomération au niveau des repères suivants :

- RD120 sens Toulouse – Roques : D120 G PR 7+255
- RD120 G sens Roques – Toulouse : D120 PR 7+259

A partir de ces repères et jusqu'au giratoire de la route d'Ax, la limitation de vitesse maximale sera autorisée à 50 km/h, dans les deux sens.

- VOIE BUS : la voie bus créée venant de Roques sera réservée à l'usage **exclusif** des transports en commun. Cette disposition est valable pour la voie bus sur une longueur de 345.60 ml située entre le PR 7 + 255 et son insertion sur la Rd 120 avant le passage à niveau n° 1 de la voie ferrée (ligne Toulouse – Latour de Carol).

ARTICLE 2 :

Cette modification de limite d'agglomération et ces restrictions de circulation imposées par le présent arrêté seront matérialisées par une signalisation de type B14, EB10, EB20 et B27a.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié dans sa version applicable au 9 janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, Madame la Responsable de la Police Municipale de la Mairie de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 28 juin 2024.

Le Maire Thierry SUAUD,
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Régis LEBASTARD

